Distr. générale 25 septembre 2014 Français

Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant les septième à neuvième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique*, soumis en un seul document

1. Le Comité a examiné les septième à neuvième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique, soumis en un seul document (CERD/C/USA/7-9), à ses 2299^e et 2300^e séances (CERD/C/SR.2299 et 2300), les 13 et 14 août 2014. À sa 2317^e séance, le 26 août 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

- 2. Le Comité accueille avec satisfaction les septième à neuvième rapports périodiques de l'État partie, qui contiennent des informations détaillées sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales précédentes du Comité (CERD/C/USA/CO/6).
- 3. Le Comité sait également gré à la délégation importante et plurielle de l'État partie des informations complémentaires orales qu'elle a fournies en réponse aux questions soulevées par le Comité au cours du dialogue franc et constructif.

B. Aspects positifs

- 4. Le Comité prend note avec satisfaction des nouvelles mesures législatives et politiques que l'État partie a prises pour lutter contre la discrimination raciale depuis la présentation de son dernier rapport, notamment:
- a) La suppression en avril 2011 du système national d'enregistrement des entrées et des sorties du territoire aux fins de la sécurité nationale, comme recommandé par le Comité dans ses observations finales précédentes (par. 14.)¹;
- b) La promulgation du décret exécutif nº 13583, demandant aux organismes publics d'élaborer des stratégies pour recenser et lever les obstacles qui freinent l'avènement de l'égalité des chances en matière d'emploi dans le recrutement, l'embauche,

GE.14-17217 (F) 141114 141114





^{*} Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-cinquième session (11-29 août 2014).

¹ Le numéro de paragraphe figurant entre parenthèses renvoie aux observations finales précédentes du Comité publiées sous la cote CERD/C/USA/CO/6.

la promotion, la rétention, l'évolution de carrière et la formation dans l'administration ainsi que du décret exécutif nº 13515 d'octobre 2009 qui vise à améliorer la participation des Américains originaires d'Asie et des îles du Pacifique aux programmes fédéraux en matière d'emploi;

- c) Le renforcement de «l'initiative systémique» de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi qui consiste à «cibler les pratiques systémiques discriminatoires dans l'emploi fondées sur la race ou l'origine ethnique», qui s'est traduit par l'augmentation du nombre de plaintes pour discrimination systémique et d'accords de règlement financiers;
- d) L'adoption en août 2010 de la loi sur l'équité des condamnations (Fair sentencing Act), qui a réduit, sans toutefois les éliminer, les disparités entre les peines plus clémentes encourues par les auteurs de délits concernant la cocaïne poudre et les peines plus lourdes encourues par les auteurs de délits concernant le crack, dont sont souvent reconnus coupables les membres de minorités raciales et ethniques;
- e) L'adoption en octobre 2099 de la loi sur la prévention des crimes de haine (*Matthew Shepard and James Byrd Act*) qui introduit, notamment, une nouvelle interdiction fédérale des crimes de haine et simplifie les conditions à réunir pour engager des poursuites dans les affaires de crimes violents motivés par la race, la couleur, la religion, l'origine nationale réelle ou supposée d'une personne;
- f) La promulgation en janvier 2009 de la loi sur l'égalité salariale (*Lilly Ledbetter Fair Pay Act*) qui se substitue à un arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Ledbetter* c. *Goodyear Tire & Rubber Co.* et fixe à 180 jours le délai de présentation d'une demande d'indemnisation en cas de discrimination salariale dès qu'un salaire, des avantages ou d'autres prestations sont versés.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité de la Convention au niveau national

5. Le Comité note que la doctrine de l'incidence distincte s'applique dans certains domaines mais il demeure préoccupé par la portée et le champ d'application limités de celle-ci. Il relève à nouveau avec inquiétude que la définition de la discrimination raciale utilisée dans la législation aux échelons fédéral et fédéré ainsi que par les tribunaux n'est toujours pas conforme à celle énoncée à l'article premier, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui exige que les États parties interdisent et éliminent la discrimination raciale sous toutes ses formes, notamment les pratiques et la législation qui n'ont pas nécessairement un but discriminatoire mais qui ont un tel effet (par. 10). Le Comité se déclare en outre préoccupé par l'absence de progrès réalisés par l'État partie pour retirer sa réserve à l'article 2 de la Convention ou en réduire la portée et accroître la protection offerte par la loi contre les actes discriminatoires commis par des individus, des groupes ou des organisations privés (par. 11) (art. 1^{er}, par. 1, 2 et 6).

Le Comité souligne qu'il est du devoir du Gouvernement fédéral d'assurer la mise en œuvre de la Convention et demande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour:

a) Interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes, y compris la discrimination indirecte, dans la législation fédérale et fédérée couvrant tous les domaines de la vie publique et privée, conformément à l'article premier, paragraphe 1, de la Convention;

- b) Envisager de retirer sa réserve à l'article 2 de la Convention ou d'en réduire la portée et accroître la protection offerte par la loi contre les actes discriminatoires commis par des individus, des groupes ou des organisations privées;
- c) Améliorer le système de surveillance et d'intervention des organes fédéraux pour prévenir et combattre les actes de discrimination raciale.

Institution nationale des droits de l'homme

- 6. Tout en prenant acte de la création du Groupe de travail sur l'égalité, le Comité se dit à nouveau préoccupé par l'absence de mécanisme institutionnel chargé de veiller à la mise en œuvre coordonnée de la Convention aux niveaux fédéral, fédéré et local (par. 13). Soulignant le rôle qu'une institution nationale indépendante des droits de l'homme pourrait jouer à cet égard, le Comité regrette l'absence de progrès effectués en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, comme recommandé dans ses observations finales précédentes (par. 12) (art. 2).
- Le Comité recommande à l'État partie d'établir un mécanisme permanent et efficace de coordination tel qu'une institution nationale des droits de l'homme créée conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris») (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) pour garantir la mise en œuvre intégrale de la Convention dans tout l'État partie et les territoires placés sous son contrôle effectif, veiller à la conformité des lois et politiques nationales avec les dispositions de la Convention et réaliser des activités systématique de formation et de sensibilisation à la lutte contre discrimination aux niveaux fédéral, fédéré et local.

Mesures spéciales

7. Le Comité prend note de la décision rendue par la Cour suprême en avril 2014 dans l'affaire *Schuette v. Coalition to Defend Affirmative Action* et des mesures prises par plusieurs États contre le recours à l'action positive pour l'admission dans les établissements d'enseignement, et se déclare préoccupé par l'utilisation de plus en plus restreinte des mesures spéciales fondées sur la race ou l'origine ethnique en tant que moyen permettant d'éliminer les inégalités persistantes dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2-2).

Le Comité recommande à nouveau à l'État partie (par. 15) d'adopter et de renforcer, si les circonstances l'exigent, comme prescrit par l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, les mesures spéciales afin de mettre un terme aux inégalités qui persistent dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondées sur la race ou l'appartenance ethnique. À cet égard, il recommande à l'État partie de tenir compte de sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Profilage racial et surveillance illégale

8. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie reconnaît que le profilage racial ou ethnique ne constitue pas une bonne application de la loi et n'est pas compatible avec son engagement en faveur de l'équité du système de justice, mais il note de nouveau avec inquiétude que les responsables de l'application des lois, y compris les membres du Bureau d'enquête fédéral (FBI), de l'Administration de la sécurité des transports (TSA), et des services de contrôle aux frontières ainsi que les forces de police locale, continuent de pratiquer le profilage racial à l'encontre des minorités raciales ou ethniques (art. 2, 4 c) et 5 b)).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2001) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre efficacement et éliminer la pratique du profilage racial utilisée par les responsables de l'application des lois aux niveaux fédéral, fédéré et local, et notamment:

- a) D'adopter et d'appliquer une législation interdisant expressément aux responsables de l'application des lois de se livrer au profilage racial, telle que la loi relative à la suppression du profilage racial;
- b) De réviser rapidement les politiques qui autorisent le profilage racial, la surveillance illégale, le contrôle et la collecte de renseignements, y compris les directives concernant la référence à la race par les forces de police fédérales;
- c) De mettre fin aux programmes et politiques d'application des lois relatives à l'immigration qui favorisent indirectement le profilage racial, tels que le programme de renforcement de la sécurité des communautés et le programme fondé sur l'article 287 g) de la loi sur l'immigration et la nationalité;
- d) D'ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de profilage racial, de surveillance, de contrôle et de collecte illégale de renseignements, en rendant les responsables comptables de leurs actes, et en établissant des voies de recours effectives, y compris sous la forme de garanties de non-répétition.

Discours de haine raciale et crimes de haine

9. Le Comité réaffirme son inquiétude au sujet de la non-interdiction des discours de haine raciale, excepté lorsqu'ils constituent une incitation à la violence imminente ou une «menace réelle» de recourir à la violence et de l'importante réserve formulée par l'État partie à l'article 4 de la Convention (par. 18). Il est également préoccupé par le grand nombre de cas de crimes de haine non signalés par les victimes et les agents du FBI à la police, en raison de l'inclination naturelle à se conformer aux exigences du FBI en matière de statistiques sur la criminalité (art. 2 et 4).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'envisager de retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention ou d'en réduire la portée, en tenant compte de sa Recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, qui présente différentes mesures permettant de lutter efficacement contre les discours de haine raciale tout en protégeant le droit légitime à la liberté d'expression;
- b) D'améliorer son système de collecte de données statistiques sur les plaintes relatives à des crimes de haine, notamment en obligeant officiellement tous les organes chargés de l'application des lois à enregistrer et à transmettre toutes les affaires de cette nature au FBI, ventilées par race, origine ethnique, âge et religion, et d'en informer régulièrement la population;
- c) De veiller à ce que tous les responsables de l'application des lois et toutes les nouvelles recrues suivent une formation initiale et continue sur l'investigation et le signalement des plaintes pour crimes de haine;
- d) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques sur la situation relative aux discours de haine raciale afin de permettre au Comité d'évaluer les effets des mesures que l'État partie a prises pour lutter contre ce type de discours.

Effets différenciés de la pollution environnementale

10. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie reconnaît que les communautés ayant des faibles revenus et les communautés minoritaires sont souvent exposées à des niveaux de pollution inacceptables et salue les mesures prises pour remédier à cette situation mais il relève avec inquiétude que la pollution causée par les industries extractives et manufacturières a des incidences négatives sur la santé d'un trop grand nombre de minorités raciales et ethniques et de peuples autochtones. Il note à nouveau avec préoccupation que les activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles menées dans des pays autres que les États-Unis par des sociétés transnationales enregistrées dans l'État partie ont des incidences néfastes sur le droit à la terre, la santé, l'environnement et le mode de vie des peuples autochtones et des groupes minoritaires vivant dans ces régions (par. 30) (art. 2 et 5 e)).

Le Comité invite l'État partie à:

- a) Veiller à ce que la législation fédérale interdisant la pollution environnementale soit effectivement mise en œuvre aux niveaux fédéral et fédéré;
- b) Mener des enquêtes indépendantes et effectives sur toutes les activités polluantes pour l'environnement et leurs répercussions sur les droits des communautés touchées, tenir les responsables comptables de leurs actions, et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours appropriés;
- c) Expurger d'urgence tout le territoire de l'État partie des déchets radioactifs et toxiques qu'il contient encore, en accordant une attention particulière aux zones où vivent des minorités raciales et ethniques et des autochtones et qui ont été jusqu'à présent négligées;
- d) Prendre les mesures voulues afin d'empêcher les sociétés transnationales enregistrées dans l'État partie de mener dans d'autres pays des activités susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme des populations locales, en particulier des autochtones et des minorités.

Droit de vote

11. Le Comité est préoccupé par les obstacles que rencontrent les membres des minorités raciales et ethniques et les peuples autochtones pour exercer effectivement leur droit de vote, du fait, notamment, des dispositions législatives restrictives sur l'identification des électeurs, le redécoupage abusif des circonscriptions électorales et la privation des droits électoraux imposée par certains États en cas de condamnation pour infractions graves. Il est également préoccupé par la décision prise par la Cour suprême dans l'affaire *Shelby County v. Holder* qui a abrogé l'article 4 b) de la loi relative au droit de vote et rendu son article 5 inopérant, invalidant ainsi les garanties procédurales établies pour prévenir les effets discriminatoires des règlements électoraux. Il relève en outre avec préoccupation que les habitants du District de Columbia (DC), dont la moitié sont des Afro-Américains, n'ont toujours pas le droit de voter et d'élire leurs représentants au Sénat et à la Chambre des représentants (art. 2 et 5 c)).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour:

a) Veiller à la mise en œuvre de la législation fédérale relative au droit de vote dans tout l'État partie de façon à encourager la participation électorale et adopter une loi fédérale interdisant les règlements électoraux ayant des effets discriminatoires, à la lumière de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Shelby County v. Holder;

- b) Veiller à ce que les peuples autochtones puissent exercer effectivement leur droit de vote et répondre à leurs préoccupations particulières;
- c) Veiller à ce que tous les États rétablissent le droit de vote des personnes condamnées pour crime une fois leur peine purgée, fournir des renseignements aux détenus sur les moyens d'obtenir le rétablissement de leur droit de vote, et réexaminer la question de la privation automatique du droit de vote en cas de condamnation pour une infraction grave, indépendamment de la nature de l'infraction;
 - d) Rétablir pleinement le droit de vote des habitants de Washington, D.C.

Pénalisation des sans-abri

12. Bien qu'il salue les initiatives prises par les autorités fédérales, les autorités de certains États et plusieurs autorités locales pour s'occuper du problème des sans-abri, le Comité est préoccupé par le nombre élevé de sans-abri, qui appartiennent de manière disproportionnée aux minorités raciales et ethniques, en particulier les Afro-Américains, les Hispaniques/Latino-Américains et les Amérindiens, et note avec inquiétude que les sans-abri sont traités en délinquants par des lois qui interdisent de vagabonder, de camper, de mendier et de dormir dans des lieux publics (art 2 et 5 e)).

Le Comité demande l'État partie:

- a) D'abolir les lois et politiques tendant à criminaliser l'absence de domicile fixe;
- b) D'assurer une coopération étroite entre toutes les parties prenantes concernées, y compris les professionnels des services sociaux, des services de santé, de la police et de la justice, à tous les niveaux, de façon à redoubler d'efforts pour trouver des solutions au problème des sans-abri dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme:
- c) D'offrir des incitations à la dépénalisation de l'absence de domicile fixe, notamment en fournissant un appui financier aux autorités locales qui appliquent des mesures autres que pénales et en retirant le financement à celles qui traitent les sansabri en délinquants.

Discrimination et ségrégation en matière de logement

- 13. Tout en saluant les mesures positives prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination en matière d'accès au logement et inverser les modèles séculaires de ségrégation, le Comité demeure préoccupé par: a) la persistance d'une discrimination en matière d'accès au logement fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale; b) le fort niveau de ségrégation raciale et de pauvreté dans les quartiers où les infrastructures et les services sont médiocres, comme des conditions de logement précaires, des possibilités d'emploi limitées, un accès insuffisant aux services de santé, des établissements scolaires manquant cruellement de moyens, et une forte exposition à la criminalité et à la violence; et c) les pratiques discriminatoires en matière de prêts hypothécaires et la crise des saisies immobilières qui a touché et touche encore de façon disproportionnée les minorités raciales et ethniques (art. 3 et 5 e)).
- Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination dans l'accès au logement et le phénomène de la ségrégation résidentielle fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale en veillant en particulier à:

- a) Garantir la disponibilité de logements abordables et décents pour tous, notamment en veillant à ce que les institutions en charge des programmes de logement mettent effectivement en œuvre la réglementation afférente au Programme d'action concrète pour garantir l'équité en matière de logement du Département du logement et du développement urbain;
- b) Renforcer la mise en œuvre de la législation de lutte contre la discrimination dans le logement, comme la loi relative à l'équité en matière de logement et le titre VIII de la loi relative aux droits civils de 1968, notamment en allouant les ressources voulues au Département du logement et du développement urbain et en renforçant sa capacité d'action;
- c) Ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes et approfondies sur toutes les pratiques discriminatoires de la part d'acteurs privés, y compris sur les pratiques discriminatoires des banques en matière de prêts hypothécaires, la ségrégation par quartier et les pratiques consistant à refuser d'accorder des crédits dans des zones géographiques spécifiques en raison du niveau de revenus, de la race ou de l'appartenance ethnique de ses habitants (redlining), tenir les personnes responsables comptables de leurs actes et garantir des voies de recours utiles, y compris en offrant des réparations adéquates et des garanties de non-répétition et en modifiant les lois et les pratiques pertinentes.

Éducation

14. Saluant les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la ségrégation raciale de fait dans l'enseignement, comme la création en 2011 de la Commission pour l'égalité et l'excellence, le Comité demeure préoccupé par le trop grand nombre d'élèves de minorités raciales et ethniques qui continuent de fréquenter des écoles où la ségrégation perdure ou qui sont dotées de moyens et d'équipements inégaux et par le fait que même ceux qui sont inscrits dans des établissements pratiquant la mixité raciale sont souvent placés dans des classes «à race unique», se voient refuser un accès équitable aux cours de perfectionnement et sont soumis à une discipline injuste et disproportionnée en raison de leur race, comme leur renvoi devant le système de justice pénale. Il est également préoccupé par les écarts de réussite scolaire selon la race, qui concourent à l'inégalité d'accès aux possibilités d'emploi (art. 3 et 5 e)).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation et notamment:

- a) D'élaborer et d'adopter un plan global de lutte contre la ségrégation raciale dans les établissements scolaires et dans les zones résidentielles assorti d'objectifs concrets, d'un calendrier et de mécanismes d'études d'impact;
- b) D'accroître les ressources fédérales allouées aux programmes et politiques qui encouragent la création d'espaces d'apprentissage intégrés sur le plan racial;
- c) De donner effectivement effet aux recommandations formulées par la Commission pour l'égalité et l'excellence dans son rapport de février 2013;
- d) De reconduire la loi relative à l'enseignement primaire et secondaire (*Elementary and Secondary Education Act*) en fixant des normes qui soutiennent et encouragent les solutions propres à régler le problème de la ségrégation scolaire;
- e) De continuer à collaborer étroitement avec les autorités pédagogiques étatiques et locales ainsi qu'avec les groupes de la société civile afin de renforcer les mesures destinées à traiter les facteurs qui contribuent aux écarts de réussite scolaire.

Droit à la santé et accès aux soins de santé

Tout en se félicitant de l'adoption en mars 2010 de la loi sur la protection des patients et les soins accessibles à tous (Patient Protection and Affordable Care Act), le Comité relève avec inquiétude que de nombreux États où vivent d'importantes communautés raciales et ethniques ont choisi de ne pas appliquer le programme d'extension de Medicaid suite à la décision rendue par la Cour suprême en juin 2012 dans l'affaire National Federation of Independent Business et al. c. Sebelius, les empêchant ainsi de fait de lutter pleinement contre les disparités raciales qui existent en matière d'accès à des soins de santé abordables et de qualité. Il est également préoccupé par le fait que les immigrés sans papiers et leurs enfants sont exclus de la couverture médicale prévue par la loi sur les soins accessibles à tous et par la couverture limitée dont bénéficient, au titre de Medicare et du régime d'assurance maladie des enfants, les immigrés sans papiers et les immigrés qui ont des papiers mais qui résident depuis moins de cinq ans aux États-Unis, ce qui entrave l'accès des immigrés à des soins de santé satisfaisants. Il exprime de nouveau sa préoccupation face aux disparités raciales qui subsistent dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, en particulier en ce qui concerne les taux élevés de mortalité maternelle et infantile chez les femmes et les enfants des communautés afro-américaines (par. 33) (art. 5 e)).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que toutes les personnes, en particulier celles appartenant à des minorités ethniques vivant dans les États qui sont sortis du régime institué par la loi sur les soins accessibles à tous, les immigrés sans papiers et les immigrés qui ont des papiers ainsi que les membres de leur famille qui résident légalement aux États-Unis depuis moins de cinq ans, aient effectivement accès à des services de santé abordables et satisfaisants;
- b) D'éliminer les disparités raciales dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et d'harmoniser le système de collecte de données sur la mortalité maternelle et infantile dans tous les États afin d'identifier et de traiter efficacement les causes des disparités qui existent entre les taux de mortalité maternelle et infantile; et
- c) D'améliorer les mécanismes de surveillance et de responsabilité de la mortalité maternelle évitable, notamment en veillant à ce que les Conseils de contrôle de la mortalité maternelle au niveau fédéré disposent des ressources et des moyens nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.

Violence causée par les armes à feu

16. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de personnes issues de minorités raciales et ethniques, en particulier des Afro-Américains, tuées ou blessées par balle. Il s'inquiète également de la prolifération des lois sur l'autodéfense qui sont utilisées pour contourner les limites du principe de la légitime défense, en violation de l'obligation de l'État partie de protéger la vie, et qui ont une incidence disproportionnée et discriminatoire sur les membres des minorités raciales et ethniques (art. 2, 5 b) et 6).

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures législatives et politiques efficaces pour respecter l'obligation qui lui incombe de protéger le droit à la vie et de faire reculer la violence causée par les armes, notamment en adoptant une loi élargissant la vérification des antécédents pour toute cession d'arme à feu entre particuliers et interdisant le port dissimulé d'armes de poing dans les lieux publics, d'accroître la transparence au sujet des crimes causés par des armes à feu et les ventes d'armes illégales, notamment en abrogeant les amendements Tiahrt, et de réviser les lois sur l'autodéfense de façon à réduire l'impunité de grande ampleur qu'elles

peuvent entraîner et à garantir le respect strict des principes de nécessité et de proportionnalité lorsque la force meurtrière est utilisée au titre de la légitime défense.

Recours excessif à la force par les forces de l'ordre

17. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour renforcer l'application des lois pertinentes, le Comité se dit à nouveau préoccupé par les cas de brutalité et de recours excessif à la force par les forces de l'ordre à l'encontre de personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques, y compris des personnes non armées, qui visent de façon disproportionnée les Afro-Américains et les migrants sans papiers traversant la frontière entre les États-Unis et le Mexique (par. 25). Le Comité constate en outre à nouveau avec préoccupation qu'en dépit des mesures prises par l'État partie pour poursuivre les agents de la force publique ayant commis des actes pénalement répréhensibles, l'impunité des responsables de tels actes, en particulier du personnel de l'Administration des douanes et de la protection des frontières contre les Hispaniques/Latino-Américains et les migrants sans papiers, demeure largement répandue (art. 5 b) et 6).

Le Comité prie instamment l'État partie:

- a) De s'assurer que toutes les allégations de brutalité policière et de recours excessif à la force font l'objet d'enquêtes rapides et efficaces, que les auteurs de tels actes sont poursuivis et dûment sanctionnés s'ils sont reconnus coupables, que des enquêtes sont rouvertes en cas de nouveaux éléments de preuve, et qu'une réparation adéquate est accordée aux victimes ou à leurs proches;
- b) De redoubler d'efforts pour empêcher un recours abusif à la force par les forces de l'ordre, en veillant au respect des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) et de veiller à ce que la nouvelle directive de l'Administration des douanes et de la protection des frontières soit appliquée et respectée dans la pratique;
- c) D'améliorer le signalement des cas de recours abusif à la force et de renforcer le contrôle de l'usage abusif de la force et de tenir les responsables comptables de leurs actes;
- d) De faire figurer dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur les enquêtes diligentées concernant des allégations d'usage excessif de la force par les policiers, y compris les agents de l'Administration des douanes et de la protection des frontières, ainsi de l'issue de celles-ci, y compris les mesures disciplinaires ou les poursuites engagées contre les auteurs de ces faits et les voies de recours offertes aux victimes ou à leurs proches.

Immigrés

18. Le Comité est préoccupé par l'approche de plus en plus militarisée suivie pour mettre en œuvre la législation sur l'immigration, qui conduit le personnel de l'Administration des douanes et de la protection des frontières à faire preuve d'un recours excessif et meurtrier à la force, à une utilisation accrue de la pratique du profilage racial par les forces de police locales pour détecter les personnes en situation irrégulière et faire respecter la législation sur l'immigration; à l'augmentation du nombre de personnes poursuivies pour violation de la législation sur l'immigration; à la détention obligatoire des immigrés pendant des périodes prolongées; et à l'expulsion des sans-papiers, sans accès adéquat à la justice. Il note également avec préoccupation que les travailleurs admis dans l'État partie au titre du programme des visas de travail de type H-2B sont fortement exposés à un risque de traite et/ou de travail forcé, et que des enfants de minorités raciales et

ethniques, en particulier les enfants hispaniques/latino-américains, travaillent dans l'agriculture dans des conditions parfois pénibles et dangereuses (art. 2, 5 et 6).

Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les droits des non-ressortissants soient pleinement garantis en droit et dans la pratique et, notamment:

- a) D'abolir le programme de rapatriement «Streamline» et de réprimer les infractions à la législation sur l'immigration au moyen du droit civil plutôt que du droit pénal;
- b) De mener une évaluation approfondie et individualisée des décisions de placement en détention et d'expulsion et de veiller à ce que toutes les personnes poursuivies aient accès à un avocat;
- c) De revoir les lois et règlements afin de protéger tous les travailleurs migrants contre l'exploitation et les conditions de travail abusives, notamment en relevant dans le Code du travail l'âge minimum requis pour les travaux de récolte et les travaux agricoles dangereux, conformément aux normes internationales du travail, et d'assurer un contrôle efficace des conditions de travail;
- d) De ratifier les Conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (1930) et n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) de l'Organisation internationale du Travail.

Violence faite aux femmes

19. Le Comité prend note des différentes mesures prises par l'État partie pour réduire la prévalence des actes de violence à l'égard des femmes mais il demeure préoccupé par le nombre disproportionné de femmes appartenant à des minorités raciales et ethniques, en particulier les Afro-Américaines, les travailleuses migrantes, les Amérindiennes et les femmes autochtones d'Alaska, qui continuent d'être victimes de violence, notamment de viols et de violences sexuelles. Il relève en outre que bien que la loi sur la sécurité tribale (*Tribal Law and Order Act*) ait allongé les peines que les tribunaux tribaux peuvent prononcer dans les affaires criminelles et que la loi de 2013 portant reconduction de la loi relative à la violence contre les femmes ait élargi la compétence pénale des tribus sur les personnes qui agressent des femmes ou qui enfreignent une ordonnance de protection en pays indien, cette compétence ne s'applique qu'aux personnes qui vivent ou qui travaillent dans des réserves ou au conjoint(e) ou partenaire intime d'un membre d'une tribu. Le Comité constate de nouveau avec préoccupation que les femmes autochtones sont privées de leur droit d'accès à la justice et du droit d'obtenir une réparation adéquate ou d'être indemnisées pour les préjudices subis (par. 26) (art. 5 et 6).

Le Comité invite l'État partie à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en particulier des femmes amérindiennes et autochtones d'Alaska, en veillant à ce que tous les cas de violence donnent lieu à des enquêtes efficaces, que leurs auteurs soient poursuivis et dûment punis, et que les victimes soient correctement indemnisées. Il prie également l'État partie de prendre des mesures pour garantir, en droit et dans la pratique, le droit d'accès à la justice et des voies de recours efficaces à toutes les femmes autochtones victimes de violence. Il recommande en outre à nouveau à l'État partie d'allouer les ressources voulues aux programmes de prévention de la violence et de prise en charge des victimes, de dispenser une formation particulière aux personnes qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, notamment les agents de police, les avocats, les procureurs et les juges, ainsi que le personnel médical, et de lancer des campagnes de sensibilisation aux mécanismes et procédures prévus par la législation nationale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Système de justice pénale

20. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour lutter contre les inégalités raciales dans le système de justice pénale, comme le lancement en août 2013 de l'initiative «Smart on crime», mais il demeure préoccupé par le nombre disproportionné de personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques, en particulier les Afro-Américains, qui sont emprisonnées et condamnées à des peines plus sévères, y compris à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et à la peine de mort. Il note avec préoccupation que la surreprésentation des minorités raciales et ethniques dans le système de justice pénale est exacerbée par le pouvoir discrétionnaire des procureurs, l'application de peines minimales automatiques aux auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, et la mise en œuvre de lois réprimant la récidive. Le Comité est également préoccupé par les conséquences négatives de l'incarcération des parents pour les enfants des minorités raciales et ethniques (art. 2, 5 et 6).

Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures concrètes et efficaces pour éliminer les disparités raciales à tous les stades du système de justice pénale, à la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, et notamment:

- a) De modifier les lois et les politiques qui ont pour effet d'entraîner des inégalités raciales aux niveaux fédéral, fédéré et local et de mettre en œuvre des stratégies ou des plans d'action pour éliminer la discrimination structurelle;
- b) D'imposer un moratoire sur la peine de mort au niveau fédéral, en vue d'abolir la peine capitale;
- c) De veiller à ce que les conséquences de l'incarcération des parents pour les enfants et/ou d'autres personnes à leur charge soient prises en considération lors du prononcé de la condamnation de toute personne reconnue coupable d'une infraction non violente et d'encourager les peines de substitution à l'incarcération.

Justice pour mineurs

21. Le Comité est préoccupé par les disparités raciales qui existent à tous les stades du système de justice pour mineurs, notamment par le nombre disproportionné de jeunes issus de minorités raciales et ethniques qui sont arrêtés à l'école et renvoyés devant le système de justice pénale, poursuivis comme des adultes, incarcérés dans des prisons pour adultes et condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Il demeure également préoccupé par le fait que malgré les récentes décisions de la Cour suprême qui a jugé inconstitutionnelle la condamnation automatique des mineurs délinquants à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, 15 États n'ont pas encore modifié leur législation et que les peines discrétionnaires de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle sont encore autorisées pour les mineurs reconnus coupables d'homicide (art. 2, 5 et 6).

Le Comité demande à l'État partie de redoubler d'efforts pour remédier aux disparités raciales dans l'application de mesures disciplinaires et au «parcours école-prison» qui en découle, sur tout son territoire et de faire en sorte que les mineurs ne soient pas incarcérés dans des établissements pour adultes et soient séparés des adultes en détention avant jugement et après leur condamnation. Il recommande en outre à nouveau à l'État partie d'interdire et d'abolir la condamnation à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, quelle que soit la nature et les circonstances de celle-ci, et de commuer les peines prononcées contre des mineurs.

Centre de Guantánamo Bay

22. Le Comité se félicite de l'engagement pris en janvier 2009 par le Président des États-Unis de fermer le centre de détention de Guantánamo Bay mais demeure préoccupé que des non-ressortissants continuent d'y être arbitrairement détenus et d'être privés d'accès effectif et égal au système de justice pénale ordinaire et risquent d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 5 et 6).

Le Comité prie instamment l'État partie de mettre fin au système de détention administrative sans inculpation ni jugement et de fermer le centre de Guantánamo Bay sans plus tarder. Rappelant sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants et sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, il demande également à l'État partie de garantir le droit des détenus à un procès équitable, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, et de veiller à ce que tout détenu qui n'a pas été inculpé et jugé soit immédiatement libéré.

Accès à l'aide juridictionnelle

23. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour améliorer l'accès à la justice des personnes démunies, comme l'Initiative pour l'accès à la justice, lancée en mars 2010, mais il demeure préoccupé par les obstacles que les membres démunis des minorités raciales et ethniques continuent de rencontrer pour avoir accès, dans la pratique, à un conseil dans les procédures pénales. Il note en outre à nouveau avec préoccupation l'absence de droit généralement reconnu à un conseil dans les procédures civiles (par. 22), ce qui a des répercussions disproportionnées sur les personnes démunies appartenant à des minorités raciales et ethniques et les empêche d'intenter une action en justice lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes tels que l'expulsion, la saisie, la violence familiale, la discrimination dans l'emploi, la perte de revenu ou de couverture médicale, la perte du droit de garde des enfants, et l'expulsion (art. 6).

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer les effets disproportionnés des lacunes systémiques des programmes de défense pénale sur les personnes démunies appartenant à des minorités raciales et ethniques visées par une procédure, notamment en redoublant d'efforts pour améliorer la qualité de la représentation légale proposée aux accusés démunis et en veillant à ce que les systèmes d'aide juridictionnelle publique soient correctement financés et contrôlés. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes à ces systèmes pour permettre aux personnes démunies appartenant à des minorités raciales et ethniques d'avoir accès à la représentation juridique dans les procédures civiles, en particulier en ce qui concerne les procédures qui ont de graves conséquences sur leur sécurité et stabilité, telles que l'expulsion, la saisie, la violence familiale, la discrimination dans l'emploi, la perte de revenu ou de couverture médicale, la perte du droit de garde des enfants et l'expulsion.

Droits des peuples autochtones

24. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour reconnaître la culture et les traditions des peuples autochtones, notamment le soutien des États-Unis à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, annoncé par le Président Obama le 16 décembre 2010, la promulgation des décrets exécutifs n° 13007 et 13175 et les conférences de haut niveau organisées par le Président Obama avec les chefs tribaux. Il demeure cependant préoccupé par:

- a) L'absence de progrès concrets pour garantir, en droit et dans la pratique, le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones dans l'élaboration des politiques et des décisions qui les concernent;
- b) Les obstacles qui persistent en vue de la reconnaissance des tribus, notamment le coût élevé des procédures, qui sont aussi longues que fastidieuses;
- c) L'insuffisance des mesures prises pour protéger les sites sacrés des peuples autochtones, essentiels pour la préservation de leurs pratiques religieuses, culturelles et spirituelles contre les activités polluantes et destructrices provoquées, notamment, par les opérations extractives, le développement industriel, la construction de clôtures et de murs aux frontières, le tourisme et l'urbanisation;
- d) Le retrait des enfants autochtones à leur famille et à leur communauté qui continue d'être pratiqué par le système de protection de l'enfance;
- e) Le manque d'informations suffisantes et pertinentes fournies par l'État partie concernant les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité dans sa décision 1 (68) sur les Shoshones de l'Ouest (CERD/C/USA/DEC/1), adoptée en 2006 dans le cadre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente, ainsi que la violation continue des droits des Shoshones de l'Ouest (art. 5 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones, le Comité demande à l'État partie:

- a) De garantir, en droit et dans la pratique, le droit des peuples autochtones de prendre part à la vie publique et de veiller à ce que les décisions qui les concernent ne soient pas prises sans leur consentement libre, préalable et éclairé;
- b) De prendre des mesures effectives pour lever les obstacles injustifiés à la reconnaissance des tribus;
- c) De prendre des mesures concrètes pour protéger effectivement les sites sacrés des peuples autochtones dans le cadre des projets de développement ou de sécurité nationale et d'exploitation des ressources naturelles menés par l'État partie et de veiller à ce que les responsables des dommages causés en soient tenus comptables;
- d) De mettre en œuvre et d'assurer le respect effectif de la loi relative à la protection des enfants indiens de 1978 pour mettre un terme à la pratique consistant à séparer les enfants autochtones de leur famille et de leur communauté;
- e) De prendre des mesures immédiates pour donner effet aux recommandations figurant dans la décision 1 (68) du Comité concernant les Shoshones de l'Ouest et de fournir au Comité des renseignements complets sur les mesures concrètes qu'il aura prises à cet effet.

Plan national de lutte contre la discrimination raciale

25. Le Comité prend note des diverses mesures prises par l'État partie pour lutter contre les préjugés et promouvoir la compréhension et la tolérance, mais il est préoccupé par l'absence de plan national de lutte contre la discrimination raciale et de plan de mise en œuvre de ses recommandations. Il note également avec inquiétude que les droits de l'homme ne figurent pas dans les programmes scolaires (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan national de lutte contre la discrimination raciale structurelle et de veiller à ce que les programmes scolaires, les manuels scolaires et le matériel pédagogique prennent en considération et abordent la thématique des droits de l'homme et s'emploient à promouvoir l'entente entre les minorités raciales et ethniques.

D. Autres recommandations

Demande de renseignements complémentaires

26. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur: a) la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans les territoires non autonomes administrés par les États-Unis; b) le pourcentage d'enfants afro-américains placés en familles d'accueil auxquels sont prescrits des médicaments psychotropes; c) l'administration de traitements psychiatriques sans consentement et les autres pratiques restrictives et coercitives contre les membres de minorités raciales et ethniques dans les services de santé mentale; et d) la situation actuelle des militants politiques de l'époque des droits civiques qui seraient toujours incarcérés.

Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention

27. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers.

Amendement à l'article 8 de la Convention

28. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992. À cet égard, le Comité renvoie aux résolutions 61/148 et 63/243, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement relatif au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

Ratification d'autres instruments

29. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la discrimination raciale, et notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

30. Tout en prenant note de la position de l'État partie concernant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban, Afrique du Sud, en septembre 2001, le Comité, à la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, recommande à l'État partie de tenir compte des éléments pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du Document final de la Conférence d'examen de Durban lorsqu'il applique la Convention. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises à cet égard.

Dialogue avec la société civile

31. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à consulter les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme et d'intensifier son dialogue avec elles, et en particulier avec celles qui luttent contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion

32. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour diffuser et faire connaître la Convention sur tout son territoire, faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

33. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 17 a) et b), 18 et 22.

Recommandations d'importance particulière

34. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 8, 12, 16 et 24, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

35. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dixième à douzième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 20 novembre 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et de répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité engage aussi l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).